

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.881 du 7 juillet 2015

A. 205.529/XIII-6292

En cause : 1. **LENELLE** Jacques,
 2. **VERBRAAK** Kees,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
 boulevard d'Avroy 270
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **CRAHAY** Louis-Philippe,
2. **MARECHAL** Monique,
rue Forêt-Village 19b
4870 Trooz.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par Jacques LENELLE et Kees VERBRAAK qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 20 avril 2012 sur recours par la partie adverse à Louis-Philippe CRAHAY et Monique MARECHAL pour construire un immeuble contenant 6 appartements et un car-port sur un terrain sis rue du Village à Olne;

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par laquelle Louis-Philippe CRAHAY et Monique MARECHAL demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 1^{er} juin 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 5 janvier 2009, Louis-Philippe CRAHAY et son épouse Monique MARECHAL introduisent une demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal d'Olne en vue de la construction de bâtiments reliés contenant sept appartements, un garage et un car-port sur un bien sis rue du Village à Olne; qu'un projet remanié, ne comprenant plus que six appartements, est déposé en juin 2010;

Considérant que le 19 janvier 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme demandé; que l'arrêt n° 218.685 du 28 mars 2012 annule ledit permis à la requête de Jacques LENELLE, Kees VERBRAAK et Claude DODET;

Considérant que le 20 avril 2012, le fonctionnaire délégué octroie un nouveau permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à logements multiples sur un terrain sis rue du Village à Olne; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'automne 2012, les intervenants demandent un nouveau permis d'urbanisme pour un objet similaire; que le permis leur est délivré le 29 mars 2013;

Considérant que le 31 mai 2013, les requérants écrivent aux parties intervenantes qu'ils s'engagent "à ne pas introduire de recours contre le permis d'urbanisme octroyé par le fonctionnaire délégué le 29 mars 2013, pour autant que le car port qui fait partie du projet présent et des projets antérieurs ne soit pas construit, ni maintenant ni dans le futur [...]";

Considérant que dans un courrier électronique du 18 décembre 2014 adressé à l'auditeur-rapporteur, les parties intervenantes informent le Conseil d'Etat qu'elles "[s']engage[nt] à ne pas construire le car-port et [qu'elles ont] donc renoncé au permis attaqué, daté du 20 avril 2012, objet du présent recours"; que le recours est dès lors sans objet;

Considérant que les parties requérantes, dans leur dernier mémoire, demandent que les dépens soient "mis à charge des parties adverse et intervenantes" dans la mesure où les parties intervenantes ont déposé une nouvelle demande et "n'exécuteront pas le permis [attaqué]";

Considérant que la renonciation par les parties intervenantes à l'exécution du permis objet du présent recours est consécutive à une négociation avec les requérants; que les dépens doivent être laissés à la charge des requérants et des intervenants chacun pour ce qui les concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille quinze par :

M^{me} VOGEL,

conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} BERTIN,

greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

W. VOGEL.